

générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme elle en a été priée dans la résolution 37/188 de l'Assemblée, parce que la Sous-Commission a été dans l'impossibilité d'achever à sa trente-sixième session son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties<sup>146</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis par la Sous-Commission dans l'examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties qui lui a été soumis,

*Prie à nouveau instamment* la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/112. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

*Notant une fois de plus* la haute importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

*Considérant* que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

*Reconnaissant* que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

*Considérant* que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

<sup>146</sup> *Ibid.*, chap. XVII.

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique<sup>147</sup>,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte, dans leurs programmes et leurs activités, des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique», de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique».

100<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1983

### 38/113. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>148</sup> ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>149</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>149</sup>,

*Rappelant également* la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>150</sup> et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>151</sup>,

<sup>147</sup> A/38/195.

<sup>148</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>149</sup> Résolution 2200 (XXI), annexe.

<sup>150</sup> Résolution 3281 (XXIX).

<sup>151</sup> Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).